

PAR COURRIEL

Québec, le 1er novembre 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 25 octobre 2024

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 25 octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants concernant les Sociétés

- Confirmer par écrit qu'aucune procédure, aucune demande, aucun dossier, ni aucun recours n'est actuellement en cours ou pendant contre ces Sociétés ;
- Confirmer par écrit qu'aucun solde n'est dû par ces Sociétés à quelque titre que ce soit, en regard du domaine de compétence de notre organisme ;
- Dans l'affirmative, le détail en regard de toutes procédures, toutes demandes, ou tous recours actuellement actifs ou en cours ou pendants ou de tout solde qui nous est dû par ces Sociétés;
- Tous les renseignements contenus aux dossiers que possède notre organisme quant aux Sociétés.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le document que nous détenons en lien avec votre requête, soit le résumé d'une plainte formulée à l'endroit du commerçant

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la 25 octobre 2018 consommateur entre du le le 25 octobre 2024. Ces plaintes ont été analysées sommairement et portent sur un manquement potentiel à une disposition d'une loi dont

Montréal 5199, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H1T 3X2 Téléphone : 514 253-6556

Sans frais: 1888 672-2556 Télécopieur : 514 864-2400 www.opc.gouv.gc.ca

Québec 400, boul. Jean-Lesage Bureau 450

Québec (Québec) G1K 8W4 Téléphone : 418 643-1484 Sans frais: 1 888 672-2556 Télécopieur: 418 528-2844

l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées.

Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant afin d'en déterminer la validité. L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompétent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans le document remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

- **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.
- **59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Enfin, nous vous informons que nous avons reçu un formulaire de mise en demeure relatif à . pour lequel nous ne disposons pas du consentement de son auteur à vous le communiquer. Conséquemment, nous ne pouvons pas vous transmettre copie de ce document, car il permettrait, en substance, d'identifier la personne physique qui nous l'a fait parvenir. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessus motivent notre décision.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet Responsable de l'accès à l'information